

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 1 JUIN 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

TOTAL FLUIDES

OULDALLE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRETE -

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTAL FLUIDES et notamment l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004,

L'étude de dangers du site transmise le 13 juillet 2007,

le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2010 suite à l'instruction de ladite étude de dangers,

Le courrier de la société TOTAL FLUIDES en date du 10 novembre 2011 concernant la cinétique du BOIL OVER de ses bacs de stockages,

La conclusion du préfet du 5 juillet 2011 suite à la réunion du 1^{er} juin 2011 à la sous-préfecture du Havre ayant pour objet la qualification des phénomènes à cinétique lente,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : [http : \ www. haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr)

La circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

La circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976,

Le rapport de l'inspection des installations classées, 16 AVR. 2012

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 26 AVR. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 11 MAI 2012

CONSIDERANT :

Que la société TOTAL FLUIDES exploite sur le territoire de la commune de OUDALLE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil haut,

Que les bacs de stockage de la société TOTAL FLUIDES, en raison de la nature des produits entreposés et du fait d'un incendie, peuvent être à l'origine d'un boil over préjudiciable pour les personnels et les biens des entreprises voisines en raison du flux thermique induit,

Que le préfet, après concertation avec les services administratifs et les industriels concernés lors de la réunion pilotée par le SIRACED PC qui s'est tenue le 1^{er} juin 2011 à la sous-préfecture du Havre, a estimé qu'un délai de cinq heures minimal, après le début d'incendie, était nécessaire pour permettre l'évacuation totale des personnels susceptibles d'être impactés par le flux thermique sus-mentionné ;

Que la société TOTAL FLUIDES a évalué les distances d'effets du phénomène dangereux BOIL OVER en cinq heures de ces bacs de stockage,

Que les BOIL OVER en cinq heures des bacs de stockages de la société TOTAL FLUIDES ne remettent pas en cause les conclusions de l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques accidentels,

Que d'après l'analyse de cette étude, il ressort que l'affichage des zones de dangers doit être mis à jour,

Que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires relatives aux garanties financières,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société TOTAL FLUIDES des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société TOTAL FLUIDES, dont le siège social est sis 24 cour Michelet à PUTEAUX (92800) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite à OUDALLE, route de Tancarville.

Article 2 :

La ligne 169 du tableau de l'annexe G de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 19 janvier 2004 est supprimée suite au changement d'affectation de produit du bac 45.

Article 3 :

Le tableau de l'annexe G de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 19 janvier 2004 est complété par les lignes suivantes :

N° du PhD	commentaire	Proba Indice	Type d'effet	Effets très graves (m)	Effets graves (m)	Effets significatifs (m)	Bris de vitre (m)	Ciné-tique
269	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure - Bac 75	E	thermique	206	240	337	0	lente
270	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure - Bac 138	E	thermique	80	93	130	0	lente
271	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 71	E	thermique	0	35	60	0	rapide
272	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 75	E	thermique	0	35	60	0	rapide
273	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 76	E	thermique	0	35	60	0	rapide
274	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 77	E	thermique	0	35	60	0	rapide
275	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 150	E	thermique	0	0	21	0	rapide
276	TOTAL FLUIDES - Boilover d'un bac de stockage d'hydrocarbure en 5 heures - Bac 151	E	thermique	0	0	21	0	rapide

Article 4 :

Le terme « rapide » de la colonne cinétique du tableau de l'annexe G est remplacé par le terme « lente » pour les phénomènes dangereux numérotés 176 à 180, 251, 257 et 258.

Article 5 :

Le montant des garanties financières mentionné à l'article 2.7. du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 19 janvier 2004, de un million quatre cent quarante-neuf mille euros (1 449 000 euros) est remplacé par deux millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quarante-quatre euros (2 399 744 euros réévalué selon l'indice TP01 678.9 de Juillet 2011).

Article 6 :

Les deux premiers alinéas des modalités d'actualisation des garanties financières mentionnées à l'article 2.7. du titre I de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 19 janvier 2004 sont remplacés par les modalités suivantes :

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 8 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 9 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 10:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 11 :

Au cas où l'exploitant serait amené à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 :

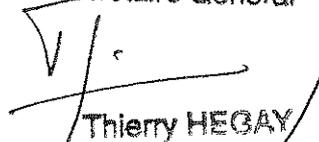
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de OUDALLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry HEGAY